

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Portant sur l'acceptation d'un don de Madame Mathilde FERRER portant sur deux sculptures de Georges JEANCLOS

N ° 154-2026 / DMP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n° 183/206 du 03 avril 2026, rendu exécutoire le 07 avril 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;

Vu l'alinéa 9 de l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu l'annexe ci-jointe ;

Vu l'avis positif de la commission scientifique régionale des musées de France de Bourgogne-Franche-Comté qui s'est réunie le 16 juin 2026.

Article 1 : DECIDE d'accepter le don par Mme Ferrer de deux sculptures de Georges Jeanclos de la fin du XXe siècle en terre cuite : « *Bas-relief au feuillage* » et « *Urne personnage* » (valeur d'assurance : 7 000 €).

Article 2 : PRECISE que la Direction des Musées et du Patrimoine en sera le dépositaire et que cette œuvre sera inscrite à l'inventaire du Panoptique d'Autun-Musée Rolin.

Article 3 : PRECISE que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges.

Article 4 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation, la Maire adjointe,

Cathy NICOLAO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)